



VILLE DE GLAND

**PLAN PARTIEL D'AFFECTION
"LA CHAVANNE"**

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

EXTENSION DE LA ZONE DE MOYENNE DENSITÉ SUR LA PARCELLE n° 614 AU LIEU DIT "LA CHAVANNE"

Art. 1 Périmètre du plan

Le périmètre du plan est composé des deux parcelles n^{os} 614 et 4193.

La parcelle n° 614 située le long du chemin de la Chavanne passe de la zone artisanale à la zone de moyenne densité;

La parcelle n° 4193 reste en zone artisanale.

Art. 2 Destination

La parcelle n° 614: les règles de la zone de moyenne densité du RPE sont applicables à l'exception de l'article 20, nombre de niveaux, ce dernier étant porté à 3 sous la corniche.

La cote d'altitude au faite ne dépassera pas 429.50.

La parcelle n° 4193: les règles de la zone artisanale du RPE sont applicables.

Art. 3 Eaux météoriques

La municipalité peut imposer des mesures visant à favoriser l'infiltration ou la rétention sur place en application de la norme SN 592 000.

Le maître de l'ouvrage doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques.

Si les conditions hydrogéologiques ne permettent pas d'infiltration, les eaux météoriques seront évacuées dans un collecteur d'eaux claires.

Art. 4 Prescriptions complémentaires

Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du RPE communal demeurent applicables.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le plan et son règlement déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le département compétent.

Approuvé par la municipalité de Gland dans sa séance du 25 mai 2009

Le syndic
G. Cretegnny

Le secrétaire-adjoint:
J.-Cl. Kirchhofer

Soumis à l'enquête publique du 05 juin 2009 au 06 juillet 2009

Le syndic
G. Cretegnny

Le secrétaire-adjoint:
J.-Cl. Kirchhofer

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2009

La présidente
S. Petraglio

La secrétaire
M. Tacheron

Approuvé et mis en vigueur par le département compétent le 27 novembre 2009.